

BULLETIN D'INFORMATION N°4 FERMETURE DE LA BAIE DE SEINE ET BANDE COTIERE Campagne 2023-2024

19 MARS 2024

Avertissement : ce bulletin est à vocation pédagogique, il ne saurait remplacer les textes réglementaires en vigueur.

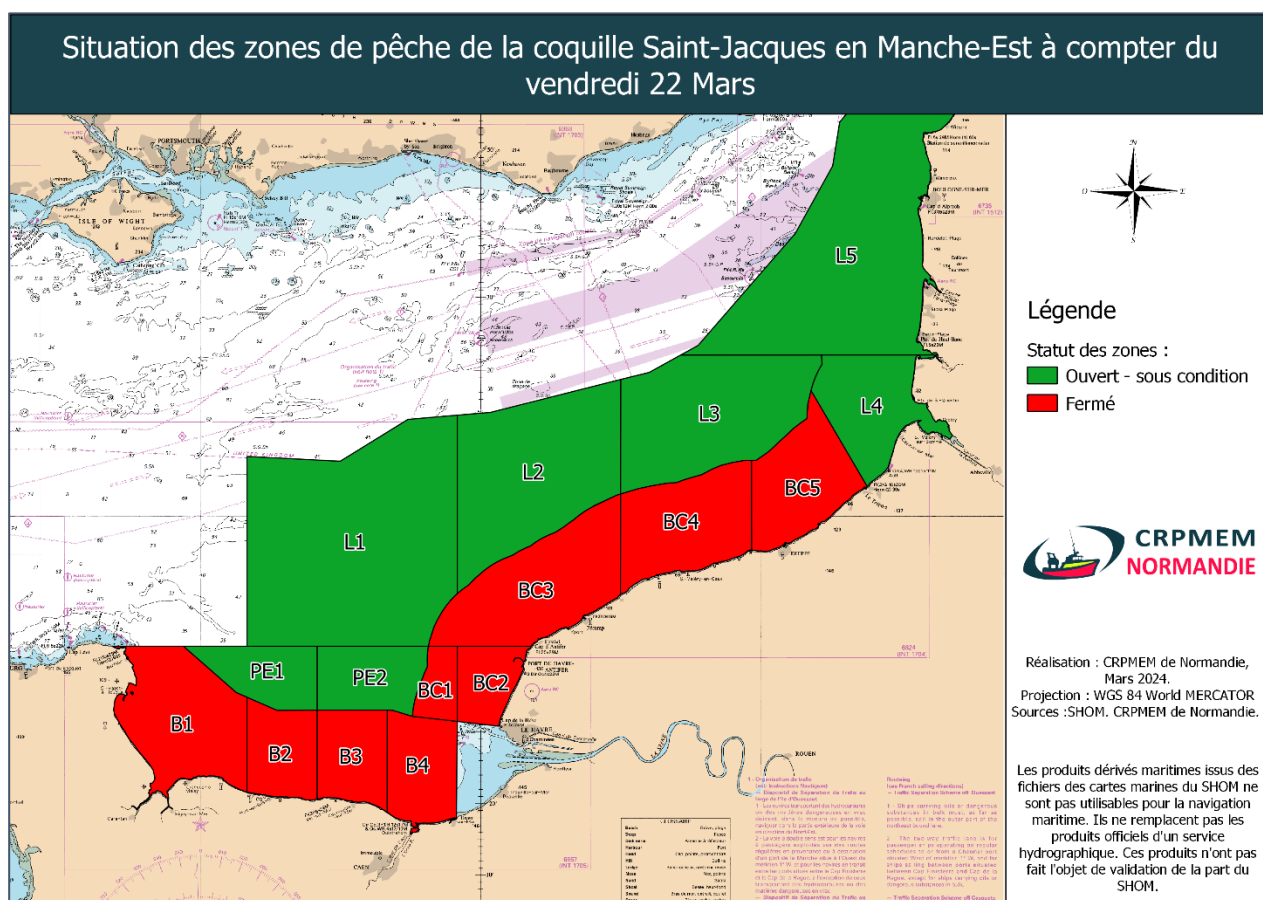
*Références réglementaires : arrêté préfectoral n°197/2023, n°003/2024, n°038/2024 et n°039/2024
Délibération CNPMEM n°B45/2020 modifiée*

Date de fermeture des gisements Baie de Seine et Bande côtière : jeudi 21 mars 2024 à 24h00

Zones fermées : B1, B2, B3, B4, BC1, BC2, BC3, BC4 et BC5

Zones ouvertes : L1, L2, L3, L4, L5, PE1 et PE2.

Traversée des zones fermées = 7 nœuds avec les dragues visibles.



ATTENTION

Conformément aux délibérations n°2023/CSJ-BDS-E-19 et n°2023/CSJ-BC-E-18 fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur les gisements « Baie de Seine » et « Bande Côtière », **toute marée commencée dans un gisement détermine le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine.**

Ainsi, pour toute marée commencée en semaine 12 dans ces gisements classés, la pêche doit être exclusivement effectuée dans ces zones jusqu'à la fin de la semaine. Les pêcheurs doivent par conséquent, **attendre lundi 25 mars 00:00 pour entamer une pêche dans un autre gisement tel que le Large et Proche Extérieur.**

Gisement du « Large » et du « Proche Extérieur » :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 44	Du dimanche* 29/10/2023 à 00:00 au jeudi 02/11/2023 à 24:00	4 débarques possibles jusqu'au vendredi 03/11/2023 à 08h00
Semaines 45 et suivantes	Du lundi 00:00 au dimanche 24:00	4 débarques possibles

Nombre de débarquements : 1 seul par 24h de 00h à 24h

Equipements :

- ⇒ VMS obligatoire avec fréquence d'émission toutes les 15 minutes
- ⇒ Maillage = 97mm
- ⇒ Pas d'empport des panneaux de chalut

Limitation de capture :

Obligation de détenir 95% de mollusques bivalves vivants à bords

Il n'est autorisé qu'un débarquement par jour.

La quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord est fixée à :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 et 16 mètres,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

Le cumul des quotas est autorisé depuis le 4 janvier 2024.

Rappel : interdiction de pêcher des CSJ même en pêche accessoire avec un autre engin de pêche qu'une drague (le pêche est donc interdite au chalut/filet ou autre même en prise accessoire)